

Délibération n° 2020-010 du 15 janvier 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* »

présentée par UBP - Succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la délibération n° 2016-105 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande déposée par UBP - Succursale de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* » ;

Vu les autorisations délivrées par le Ministre d'Etat en date du 8 mai 2019 et du 26 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par UBP – Succursale de Monaco le 27 septembre 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 25 novembre 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 janvier 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Union Bancaire Privée (UBP) est la succursale à Monaco de UBP SA, établissement bancaire suisse (Genève), immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 14S06257, qui a pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la loi bancaire applicable (...)* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* », objet de la délibération n° 2016.105 du 20 juillet 2016.

UBP – Succursale de Monaco souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin de déplacer une de ses caméras installée sur le site sis boulevard des Moulins et de procéder à l'installation de caméras sur son nouveau site sis Villa Claude.

La finalité, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires, les interconnexions et la durée de conservation sont en revanche inchangés.

I. Sur le déplacement et l'installation de caméras de surveillance

La Commission note que le responsable de traitement souhaite déplacer une des caméras installée sur son site sis boulevard des Moulins et procéder à l'installation de caméras sur son nouveau site sis Villa Claude.

A cet égard, elle estime tout d'abord que la licéité de la modification d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, ces pièces délivrées respectivement le 8 mai 2019 et le 26 novembre 2019 sont jointes au dossier de demande d'autorisation modificative.

La Commission constate par ailleurs que 3 des nouvelles caméras sur le site sis Villa Claude sont installées dans les parties communes.

A ce titre, elle rappelle, conformément à sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation, que la licéité d'un tel traitement est fondée sur la décision de l'Assemblée des copropriétaires.

Cette décision adoptée le 21 septembre 2018 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, le responsable de traitement indique que « *Le recours à un système de vidéosurveillance trouve son fondement dans la nécessité pour la Banque Union Bancaire Privée (Monaco) d'assurer la sécurité des personnes, des valeurs et des biens* » et que « *La mise en œuvre d'un tel système est donc guidée par un intérêt légitime pour un établissement bancaire qui se trouve, par nature, exposé à des risques de vols ou d'agressions* ».

Il précise par ailleurs que ledit système permet « *La sécurisation des locaux notamment l'accueil de la banque et la caisse* » et qu'« *il lui est associé un effet dissuasif grâce au contrôle des accès qu'il permet* ».

En outre, ce système permet « *La consultation des données sous forme d'images et donc la possibilité de fournir des éléments de preuves visuelles en cas d'infractions, d'agressions et de vols* ».

La Commission relève enfin que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

Elle rappelle toutefois que sauf justification particulière (par exemple les coffres), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés.

Par ailleurs, concernant les trois caméras installées dans les parties communes de la Villa Claude, la Commission rappelle que, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, celles-ci ne doivent pas « *conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs* ».

Aussi elle demande au responsable de traitement de s'assurer que ces caméras ne permettent pas de filmer les allées et venues des résidents et de leurs visiteurs.

Sous ces conditions, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont inchangées.

La Commission note toutefois qu'un seul identifiant et mot de passe sont donnés aux personnes habilitées à avoir accès sur le site Boulevard des Moulins et qu'aucun procédé d'authentification n'est mis en place sur le site Villa Claude.

A cet égard, elle rappelle, conformément à sa délibération n° 2016-105 du 20 juillet 2016, qu'en application de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, les habilitations relatives aux traitements mis en œuvre à des fins de surveillance sont données à un utilisateur ou à un groupe d'utilisateurs définis, devant être authentifiés par un identifiant et un mot de passe.

Aussi, la Commission demande que l'accès aux enregistrements sur les deux sites soient protégés par des identifiants et des mots de passe individuels.

Elle demande également qu'une journalisation automatisée des accès aux enregistrements soit implémentée sur le site Villa Claude, afin de se conformer à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, qui impose que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

Sous ces conditions, elle considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les nouvelles personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes suivantes ont désormais également accès au traitement :

- les collaborateurs du guichet sur le site Boulevard des Moulins : consultation au fil de l'eau ;
- le responsable sécurité et son adjoint sur le site Villa Claude : tous droits, y compris en extraction ;
- le prestataire sur le site Villa Claude : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

V. Sur la sécurité du traitement

La Commission constate que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est désormais chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle par ailleurs, conformément à sa délibération n° 2016-105 du 20 juillet 2016, que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est désormais chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que :

- sauf justification particulière (par exemple les coffres), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés ;
- les caméras installées dans les parties communes de la Villa Claude ne doivent pas conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande :

- au responsable de traitement de s'assurer que les caméras situées dans les parties communes ne permettent pas de filmer les allées et venues des résidents et de leurs visiteurs ;
- que l'accès aux enregistrements sur les deux sites soient protégés par des identifiants et des mots de passe individuels ;

- qu'une journalisation automatisée des accès aux enregistrements soit mise en place sur le site Villa Claude.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par UBP – Succursale de Monaco de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance ».**

Le Président

Guy MAGNAN